

Arrêt

n° 117 330 du 21 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle, de confession musulmane et originaire de la ville Mali Yemberen en République de Guinée. Vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne le 21 juin 2013 et auriez atterri en Grèce. Vous y auriez vécu jusqu'au 17 février 2013 sans avoir demandé l'asile. Le 17 février 2013, vous auriez quitté ce pays par voie aérienne et seriez arrivé le jour même en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 18 février. À la base de votre demande, vous invoquez les éléments suivants : Durant votre enfance, vous auriez été contraint d'être élevé par votre grand-mère conformément à la volonté de votre marâtre. En 2002, vous auriez quitté votre village natal de Loppouy en 2002 et vous vous seriez installé dans le quartier Cité de la commune de Ratoma à Conakry. En 2004, vous auriez

ouvert une boutique dans la zone Kinifi de ce quartier. Suite à la tentative de coup d'état contre Dadis (ex-président de la junte militaire), la tension aurait été vive à Conakry et le 7 janvier 2010, vous auriez été embarqué par les forces de l'ordre et emprisonné. Vous auriez été relâché après 5 jours de détention. Au fil du temps, la tension interethnique n'aurait fait qu'augmenter, notamment avec vos voisins. Lorsque vous deviez vous absenter et laisser la gérance de sa boutique à votre femme, il serait régulièrement arrivé qu'elle se fasse arnaquer par les voisins. Votre origine peuhle aurait été la source de diverses tracasseries de types insultes, arnaques et autres vols de marchandises de la part d'inconnus et de vos voisins malinkés. Selon vos explications, les frictions et tensions étaient fréquentes, surtout en période électorale. Après l'accouchement de votre femme en octobre 2010, vous l'auriez envoyée dans sa famille à Mali Yemberen avec les enfants, le temps que les tensions électorales s'apaisent. Le 15 mai 2011, un dimanche après-midi vers 16h, vous auriez joué au foot dans la rue avec vos voisins. À un moment donné, vous auriez inopinément donné un coup à un des joueurs malinké, [M.K]. Votre intention n'était pas de le blesser mais une bagarre se serait déclarée. Les proches de ce jeune auraient pris un bout de bois et auraient commencé à vous frapper. Grâce à l'intervention de certains spectateurs, vous auriez pu être extirpé de la bagarre. Mais votre adversaire aurait eu des séquelles et aurait été emmené à l'hôpital Donka. Suite à cette bagarre, vous seriez rentré chez vous. Puis, après la prière de 20h, votre ami Ismaël vous aurait annoncé par téléphone qu'il entendait des pleurs au domicile du jeune [M.K]: ce dernier avait succombé à ses blessures. Vous auriez pris peur et vous seriez parti vous cacher chez votre beau-frère, [B.S], à Bambeto. La victime appartiendrait à une grande famille et aurait un oncle gendarme à Dubréka. Selon les nouvelles que vous auriez reçues, la famille de la victime vous chercherait partout et racontait que dès qu'elle vous aurait trouvé, elle vous enterrerait avec lui. Le 21 juin suivant, après avoir pu trouver une combine pour voyager illégalement, vous auriez quitté le pays. Selon le témoignage de votre ami, les forces de l'ordre auraient patrouillé à votre recherche dans votre quartier dans le courant du mois qui a suivi votre départ.

Des hommes en uniforme seraient allés jusqu'au village pour demander de vos nouvelles à votre famille et aux autorités locales. Une fois en Grèce, vous auriez souffert du manque d'aide en matière d'asile. Vous vous seriez débrouillé avec vos économies pendant quelques mois mais les derniers mois auraient été difficiles. La menace existait toujours au pays, vous auriez donc décidé de venir demander l'asile en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il convient tout d'abord de souligner que vous auriez quitté votre pays d'origine, la Guinée, le 21 juin 2011, raison du décès d'un de vos voisins. En effet, le 15 mai 2011, vous auriez accidentellement causé la mort d'un de vos voisins lors d'un match de foot (Cfr notes de votre audition I du 20/03/13, p. 10-14 & audition II du 24/06/13, p. 6-7). Toutefois, vous n'avancez pas suffisamment d'éléments permettant d'établir que votre crainte est fondée et actuelle.

Force est premièrement de constater diverses lacunes au niveau de vos connaissances sur les personnes que vous craignez. Invité à préciser qui sont les personnes que vous craignez, vous parvenez à identifier quatre personnes, à savoir deux frères et une soeur de la victime et son oncle (Cfr audition I, p. 14, 18 & audition II, p. 6-9). Il s'agit globalement de la famille [K], des malinkés. Vous expliquez également que les frères, la soeur et la victime vivaient dans le même quartier que vous mais que l'oncle vivait à Dubréka (Cfr audition II, p. 6, 8, 14). L'un des frères était chauffeur, l'autre étudiant, la victime était mécanicien et l'oncle gendarme (cfr audition II, p. 8). Vous ne connaissez aucun autre membre de la famille de la victime et ne disposez d'aucune information supplémentaire à leur sujet (Cfr audition I, p. 14-16 & audition II, p. 6-8). Rappelons pourtant que vous avez vécu dans ce quartier entre 2002 et 2011 (Cfr audition I, p. 5) et que votre ami Ismaël avec qui vous êtes resté en contact y aurait vécu jusqu'à récemment (Cfr audition I, p. 8-9, 17 & audition II, p. 2-3). Le peu d'information dont vous disposez au sujet de la victime et des membres de la famille qui vous recherchent est peu compatible avec la crainte que vous invoquez.

Quand bien même au moment des faits votre crainte vous paralysait, il est plus qu'étonnant qu'à ce jour, plus de deux ans après les faits, et au contact de votre ami, vous ne puissiez avancer davantage d'éléments à ce niveau.

Ajoutons ensuite que vous n'apportez qu'un seul document, peu éclairant sur la gravité et l'actualité de votre problème (Cfr inventaire). À l'appui de vos dires, vous avez versé une convocation émanant de la gendarmerie nationale de Dubréka émise le 27 mai 2011. Constatons d'emblée qu'aucun motif n'apparaît sur cette convocation et que le gendarme de la famille [K] que vous craignez n'est pas mentionné sur cette convocation non plus. De surcroit, cette convocation date de mai 2011, soit le mois durant lequel l'accident est survenu. Cela ne peut donc valablement démontrer que les autorités guinéennes font preuve d'un acharnement particulier à votre égard ou que le gendarme de la famille [K] vous poursuit assidûment. Au vu des contacts que vous entretenez depuis votre départ du pays avec votre ami Ismaël et votre épouse, il est peu compréhensible que vous ne produisiez aucun autre document (Cfr audition I, p. 8-9). Vous avez soutenu que l'affaire dans laquelle vous êtes mêlé a fait grand bruit à l'époque des faits et a été instrumentalisée pour envenimer la haine interethnique (Cfr audition I, p. 12-13). Or, à ce jour, vous ne versez aucune preuve de l'accident ou du décès de votre voisin, pas même un article de presse, un témoignage, une faire-part, une photo ou une copie de procès-verbal par exemple. La demande vous avait pourtant été répétée de présenter davantage d'indices matériels (cfr audition I, p. 9, 20 & audition II, p. 2-3, 15). Vous avez avoué n'avoir pas cherché à obtenir d'autre document que celui que vous présentez estimant que votre ami avait déménagé et que cela vous était devenu impossible (cfr audition II, p. 2-3). Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire si l'incident avait été relayé par les médias à l'époque (cfr audition II, p. 9-10). Rappelons à ce titre que la charge de la preuve vous incombe, c'est à vous de tout mettre en oeuvre afin d'étayer votre récit. Certes, cette charge doit être évaluée avec souplesse mais à ce jour, vous n'avez pas pu amener de justification suffisante au manque substantiel d'éléments concrets et consistants qui permettraient d'étayer les faits que vous invoquez et votre crainte.

Enfin, il ressort de vos déclarations que l'origine de votre fuite tient au décès de ce jeune mais vous n'amenez aucun élément pertinent et convaincant que la famille [K] chercherait à vous nuire personnellement et en a les moyens réels. Le fait qu'un de leurs membres soit gendarme ne suffit pas, à lui seul, à étayer votre crainte. Par ailleurs, vous ne savez pas quelle fonction précise revient à cet homme (cfr audition I, p. 16). Relevons d'ailleurs qu'entre le moment où l'homme que vous avez frappé a été emmené à l'hôpital et l'annonce de son décès, il s'est écoulé plusieurs heures (Cfr audition I, p. 12 & audition II, p.11). Pourtant, vous n'avez pas eu de problème particulier durant ce laps de temps, pas même avec vos voisins ou la famille de la victime alors que ces derniers connaissaient précisément l'endroit où vous viviez (cfr audition I, p. 19). Vous n'avez pas eu davantage de soucis entre le 15 mai et le 21 juin 2011 durant votre cachette chez votre beau-frère (idem). De surcroit, si l'oncle de la victime était effectivement soucieuse de vous nuire, il n'est donc pas établi qu'elle dispose des capacités et du pouvoir que vous lui prêtez puisqu'elle ne vous a pas retrouvé chez votre beau-frère à Conakry (Bambeto) entre le 15 mai et le 21 juin (cfr audition II, p. 11), qui selon vos propres mots n'est pas loin de votre quartier (idem). Il ressort également de vos déclarations que votre ami [I.] a été contraint de déménager dans un autre quartier à cause de votre problème (Cfr audition I, p. 16-17). Mais vous peinez à établir un lien concret entre votre incident et son déménagement puisque vous faites uniquement allusion à une tension entre les malinkés et lui (cfr audition I, p. 16-17). Qui plus est, son déménagement a eu lieu à la fin de l'année 2012, soit plus d'un an et demi après votre incident. Amené à préciser ce qui vous fait penser que la famille [K] aurait les moyens de vous nuire personnellement vous prenez un vague exemple de maltraitance envers un jeune de Mali Yemberen en 2008 sans davantage d'explications circonstanciée (Cfr audition II, p. 9). Votre exemple est donc manifestement insuffisant pour soutenir la volonté et la capacité de la famille [K] de vous persécuter ou de vous causer des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Interrogé sur l'enquête menée à votre sujet par les autorités depuis l'accident, il apparaît que vous disposez de très peu d'éléments concrets (Cfr audition II, p. 7, 10). Vous expliquez que vous êtes encore recherché actuellement mais vous n'en amenez pas la preuve et n'avez aucune explication précise à donner à ce sujet (cfr audition II, p. 14) . Vous maintenez que des patrouilles ont eu lieu dans votre quartier durant le mois qui a suivi l'accident et que les forces de l'ordre ont interrogé votre famille et les autorités locales à Mali Yemberen pour vous retrouver (cfr audition I, p. 14, 18 & audition II, p. 10, 14). Vous ignorez toutefois où en est l'enquête actuellement et vous vous montrez répétitif et laconique en disant que vous êtes encore recherché. Qui plus est, si vous avez effectivement provoqué le décès d'un homme, il n'est pas illogique de penser que les autorités pourraient enquêter sur ce qui s'est passé.

Or, il n'appartient pas au Commissariat général de vous permettre de vous soustraire à une enquête dont vous feriez l'objet au pays. Jusqu'à ce jour, il n'existe aucune raison suffisante de croire que vous feriez l'objet d'un acharnement particulier, de persécutions de la part de vos autorités ou d'atteintes

graves (telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers) pour le motif que vous avez accidentellement provoqué le décès d'un concitoyen malinké.

Outre ce problème qui a déclenché votre départ du pays, vous avez également relevé diverses insultes, tracasseries et ennuis personnels liés à votre commerce et à votre réussite économique ainsi qu'à votre ethnique (Cfr audition I, p. 10, 13-15 & audition II, p. 5-6). Vous auriez en effet régulièrement été victime de vols, de pillages, d'arnaques ainsi que d'insultes et de mépris de la part de vos voisins ou bien d'inconnus. Relevons toutefois que les problèmes que vous soulevez se sont déroulés dans un contexte particulier de tension interethnique ravivée lors de la campagne présidentielle de 2010 (idem). Qui plus est, constatons que les tracasseries dont vous auriez fait l'objet avant votre départ du pays sont des faits insuffisamment graves que pour être qualifiés de « persécution » ou d' « atteinte grave ». Soulevons d'ailleurs que d'autres commerçants de Conakry ont également été visés par des attaques sur base de leur réussite professionnelle et de leur origine ethnique (cfr audition II, p. 5-6). Soit, les auteurs de ces problèmes étaient vos voisins, soit il s'agissait d'inconnus (Cfr audition I, p. 10, 13-15 & audition II, p. 5-6). Par ailleurs, vous avez personnellement affirmé avoir envoyé votre famille à Mali Yemberen en novembre 2010 mais vous n'avez pas quitté Conakry et avez continué à y vivre et travailler (cfr audition I, p. 5-7). Notons également que vous continuiez à jouer au foot avec vos voisins malgré la tension interethnique et les tracasseries dont vous étiez la cible jusqu'au jour où vous avez accidentellement tué un voisin (Cfr audition I, p. 12-13 & audition II, p. 10-11). Selon les informations à la disposition du Commissariat général, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée (mariages mixtes, mixité dans certains quartiers, partis politiques pluriethniques, gouvernement partiellement mixte). Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'ethnie peule et Alpha Condé de l'ethnie malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Le gouvernement issu de ces élections n'a pas cherché à apaiser ensuite les tensions survenues lors du scrutin. Depuis lors, dans la perspective d'élections législatives plusieurs fois reportées, l'opposition au gouvernement s'est organisée ; elle est désormais plurielle, puisqu'elle rassemble des partis politiques de tendances et d'ethnies différentes. Bien que la manifestation de février 2013 et les événements subséquents aient eu des conséquences violentes, il n'en reste pas moins qu'il s'agissait d'une démonstration de cette opposition réunie. Par ailleurs, et malgré les propos d'une partie de l'opposition politique, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'est nul question de faits de génocide. La seule appartenance ethnique en Guinée n'est dès lors, pas de nature à engendrer une crainte fondée et personnelle au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il ressort ensuite de vos déclarations que vous auriez fait l'objet d'une arrestation en janvier 2010 et d'un emprisonnement de 5 jours (cfr audition I, p. 10-11). Selon vous, la raison de cette arrestation tenait exclusivement à la tension sécuritaire à Conakry liée à la tentative d'assassinat de l'ex-président de la junte militaire Moussa Dadis Camara quelques semaines plus tard (idem). Constatons d'ailleurs que vous avez été libéré après 5 jours et n'auriez plus jamais eu de problème concret avec les autorités guinéennes par la suite (idem). Rappelons également que depuis cette époque, la situation politique a fortement évolué puisque des élections ont eu lieu quelques mois après votre arrestation et un président a été élu démocratiquement (cfr SRB Guinée: "situation sécuritaire", avril 2013, joint au dossier). Quoi qu'il en soit, vous n'affichiez aucune affiliation politique spécifique mais vous aviez de la sympathie pour l'UFDG (Cfr audition I, p. 7 & audition II, p. 4-5). Vous vous contentiez de faire des dons lorsque vous aviez un peu d'argent et ces dons étaient centralisés par le représentant des ressortissants de Mali Yemberen à Conakry afin d'être envoyés au parti UFDG (cfr audition II, p. 4-5). Vous n'aviez donc aucune visibilité vis-à-vis du parti. Vous affirmez n'avoir jamais eu de problème à cause de votre sympathie (Cfr audition II, p. 5). Il n'existe donc aucune raison de croire qu'en cas de retour en Guinée vous pourriez faire l'objet d'une arrestation sur simple base de votre sympathie politique ou à cause de la tentative d'assassinat de Dadis Camara. Notons que cet ancien président de la junte militaire est en exil à l'étranger.

Relevons enfin que vous mentionnez avoir eu un problème familial, d'ordre privé, avec votre marâtre durant votre enfance mais il est manifeste que ce problème n'est plus d'actualité et qu'il ne vous a pas empêché de continuer à vivre en Guinée, de fonder une famille et de travailler (Cfr audition I, p. 5-7 & audition II, p. 6-7). Il n'est par ailleurs pas lié à votre départ du pays (cfr audition II, p. 5-7). Partant, il ne s'agit pas là d'une raison fondée au sens de la Convention de Genève de craindre un retour dans votre pays d'origine.

Pour conclure, force est de remarquer que votre famille est établie à Mali Yemberen depuis novembre 2010 (cfr audition I, p. 6-7 & audition II, p. 12-13). Elle n'y connaît pas de problème sécuritaire (Cfr audition I, p. 8-9 & audition II, p. 12-13). Cela nous laisse donc raisonnablement penser que vous

pourriez vous établir à Mali Yemberen, une ville située dans une région majoritairement peuhle (cfr COI focus Guinée "la situation ethnique" et carte joints au dossier administratif), afin d'y vivre en sécurité. En effet, il importe de souligner que les divers problèmes à caractère ethnique que vous auriez rencontrés se sont tous déroulés dans votre quartier, au quartier Cité de la commune Ratoma de Conakry (cfr supra). Ajoutons à ces constatations que votre ami aurait également déménagé mais serait resté à Conakry (Cfr audition I, p. 8-9, 16-17 & audition II, p. 7). Il n'y connaît pas de problème sécuritaire non plus. Partant, au vu de ces divers éléments, le Commissariat conclut qu'il vous serait loisible de vous établir dans une autre région de Guinée en cas de retour en Guinée et ce afin de vous éloigner de la famille [K] que vous redoutez.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, il convient de préciser que la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir fiche Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Au vu des éléments supra, votre demande est manifestement non fondée parce que vous n'avez pas fourni d'éléments suffisamment convaincants et pertinents qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention susmentionnée. Le Commissariat ne peut dès lors vous accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » Elle invoque par ailleurs « l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 4).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante postule la réformation de la décision entreprise et sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à tout le moins l'octroi du statut de protection subsidiaire (Requête, page 11).

4. Remarque

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que l'exposé des moyens de droit, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation, renvoie à des dispositions visant à contester la seule légalité d'un acte administratif.

4.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire visés respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante aux moyens invoqués.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante après avoir estimé qu'elle n'avance pas suffisamment d'éléments qui permettent d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Tout d'abord, elle relève que plus de deux années après la survenance des faits allégués et malgré qu'il soit resté en contact avec son ami resté en Guinée, le requérant n'est pas en mesure de livrer des informations consistantes au sujet de sa victime décédée et des personnes qu'il déclare craindre. Elle reproche ensuite au requérant de n'avoir déposé aucun élément concret en vue d'étayer son récit et estime que la convocation émanant de la gendarmerie nationale de Dubreka ne démontre pas la réalité de ses problèmes. De plus, la partie défenderesse ne s'estime nullement convaincue que la famille K. a la volonté et les moyens de nuire personnellement au requérant. Elle lui fait également grief de disposer de très peu d'informations sur l'enquête menée à son sujet par ses autorités et estime qu'en tout état de cause, il ne lui appartient pas de soustraire le requérant à une enquête dont il ferait l'objet dans son pays d'origine en raison du décès d'un tiers causé accidentellement. Quant aux ennuis que le requérant aurait rencontrés à Conakry du fait de son origine ethnique peule combinée avec son activité commerciale et sa réussite économique, la partie défenderesse constate qu'ils se sont produits dans un contexte particulier de tension interethnique ravivée lors de la campagne présidentielle en 2010 et qu'en outre ces problèmes ne sont pas suffisamment graves que pour être qualifiés de « persécutions » ou d'« atteintes graves ». Elle souligne également que malgré ces problèmes, le requérant a continué à vivre et à travailler à Conakry ainsi qu'à jouer au football avec ses voisins malinkés jusqu'à ce qu'il provoque accidentellement la mort de l'un d'eux. Elle conclut par ailleurs, sur la base des informations générales qu'elle a recueillies et déposées dans le dossier administratif, que la seule appartenance ethnique en Guinée n'est pas de nature à engendrer une crainte fondée et personnelle au sens de la Convention de Genève. La partie défenderesse soutient encore qu'il n'existe aucune raison de croire qu'en cas de retour en Guinée, le requérant pourrait faire l'objet d'une arrestation sur la seule base de sa sympathie pour l'UFDG ou à cause de la tentative d'assassinat de Dadis Camara. Elle considère enfin que le problème familial d'ordre privé que le requérant aurait rencontré avec sa marâtre durant son enfance n'est pas lié à son départ du pays et que le requérant pourrait s'installer dans la ville de Mali Yemberen et y vivre en sécurité avec sa famille qui s'y trouve déjà depuis novembre 2010.

5.3. Dans sa requête d'appel, la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

Elle soutient que les membres de la famille du jeune M.K., en bons musulmans, pratiquent la loi du talion et veulent sa mort pour « réparer » le décès d'un des leurs, que l'oncle de M.K est gendarme et

bénéficie d'une « certaine influence autoritaire ». Elle souligne ensuite son manque d'instruction et d'éducation et estime avoir déjà fourni « bien des détails » au sujet de la famille de M.K. La requête reproche aussi à la partie défenderesse de minimiser les « tracasseries » et le harcèlement moral que le requérant et sa femme ont subis du fait de leur origine ethnique peule et de leur métier de commerçants.

5.4. En l'espèce, indépendamment de la question relative à la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région de Guinée et d'y vivre normalement, le Conseil observe que les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité des faits et des craintes allégués par la partie requérante.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et permettent valablement de conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.7. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité de ses problèmes avec la famille K., ni le bien-fondé des craintes invoquées.

5.7.1. En vue de justifier ses lacunes au sujet des personnes qu'il craint, le requérant soutient qu'il était commerçant dans une autre zone de son quartier, qu'il était très occupé par son activité commerciale et n'avait pas le temps de s'interroger davantage sur ses voisins malinkés (requête, page 6).

Le Conseil estime toutefois que s'agissant des personnes que le requérant déclare craindre et qui l'auraient contraint à fuir son pays d'origine, il devrait être en mesure d'en parler de manière moins laconique. Or, concernant les deux frères de sa victime qui étaient également ses voisins, le requérant est incapable de livrer des informations consistantes et pertinentes ou de livrer un quelconque élément crédible pour convaincre de leur volonté et de leur capacité à le nuire. Le requérant se contente d'affirmer que l'un exerçait la profession de chauffeur, l'autre était étudiant et qu'ils se sont jurés de venger leur frère (requête, page 6, rapport d'audition du 20 mars 2013, page 15). Quant à l'oncle qui travaillerait à la gendarmerie de Dubreka, le requérant déclare qu'il y est « très influent » (rapport d'audition du 20 mars 2013, page 15), mais ne peut préciser le contenu de sa fonction ou apporter des informations pertinentes qui attestent de la réalité et de l'ampleur de cette influence (rapport d'audition du 20 mars 2013, page 16). L'anecdote que le requérant raconte concernant un jeune de Mali Yemberen qui aurait rencontré des problèmes en 2008 avec la famille K. n'est pas suffisamment circonstanciée pour étayer ses déclarations (rapport d'audition du 24 juin 2013, page 9). Dans sa requête, le requérant ajoute que cet oncle gendarme « bénéficie du soutien solidaire de toute sa corporation » mais n'accompagne cette allégation d'aucun élément concret et crédible susceptible d'emporter la conviction que cette personne le recherche réellement et dispose des moyens pour le persécuter. Or, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que si l'oncle de la victime était réellement soucieux de nuire au requérant comme ce dernier le prétend, il n'est nullement établi qu'il dispose des capacités et du pouvoir qu'il lui prête à cet égard, preuve en est qu'il n'a pas été capable de retrouver le requérant lorsque celui-ci se cachait chez son beau-frère à Bambeto (Conakry) entre le 15 mai et le 21 juin 2011 alors même que, selon ses dires, ce quartier n'est pas très loin du sien (rapport d'audition du 24 juin 2013, page 11). Quant aux clans que le requérant déclare craindre, le Conseil constate qu'il en parle de manière très vague, affirmant qu'il s'agit de « jeunes du même quartier » qui

étaient liés à sa victime et à son jeune frère et qui sont très dangereux (rapport d'audition du 20 mars 2013, page 16). Toutefois, il n'avance aucun élément pertinent qui permette de penser que ces clans existent et constituent une menace réelle pour lui. Au vu de ces différentes lacunes et imprécisions, le Conseil n'est nullement convaincu de la réalité des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés avec la famille et les proches de M.K.

5.7.2. S'agissant de la convocation émise le 27 mai 2011 par la gendarmerie de Dubreka, le Conseil constate qu'elle ne précise pas la raison pour laquelle le requérant est convoqué et qu'en outre, le nom du gendarme que le requérant dit craindre n'est pas mentionné. Partant, le Conseil ne peut s'assurer de manière objective que cette convocation présente un lien direct avec les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. En définitive, le Conseil constate que le requérant reste toujours en défaut d'apporter le moindre début de preuve concret ou pertinent relatif aux problèmes qu'il aurait rencontrés avec les proches de M.K. alors que ces faits seraient survenus en mai 2011 et que depuis son départ du pays le 21 juin 2011, le requérant a encore eu plusieurs contacts avec sa femme et son ami I.D restés en Guinée.

5.7.3. Quant aux différents ennuis que le requérant aurait subis à Conakry en raison de son origine ethnique peule, de sa qualité de commerçant et du fait de sa réussite sociale, la requête estime que la partie défenderesse minimise le « harcèlement moral » dont a été victime le requérant (requête, page 9). Elle tient à rappeler que l'ethnie peule à laquelle appartient le requérant est détestée par l'ethnie malinké et que cette haine est présente depuis des siècles et pas uniquement lors des tensions électorales (idem). Le Conseil relève toutefois à cet égard que malgré l'existence de ces problèmes et la persistance des tensions interethniques, le requérant a continué à vivre et à travailler à Conakry ainsi qu'à jouer régulièrement au football avec ses voisins malinkés. Le Conseil constate également qu'il ressort du récit du requérant que c'est la mort accidentelle de M.K et le désir de vengeance des proches de celui-ci qui l'auraient incité à quitter son pays d'origine et non les « tracasseries » ou « tensions » qui existaient entre lui et la communauté malinké. Dès lors, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine de la partie requérante, dans lesquelles les Peulhs sont particulièrement visés, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire que la partie requérante encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique. A cet égard, le Conseil peut suivre les conclusions de la partie défenderesse qui se fonde sur le rapport de son service de documentation, le Cedoca, - intitulé « COI Focus Guinée la situation ethnique » du 14 mai 2013, selon lequel, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peulhe aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peulh. La requête ne développe aucun argument pertinent susceptible de mettre à mal cette conclusion.

5.8. Quant à l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes ont été en partie remplacés par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de requête (requête, page 10), le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi dans son chef le bien-fondé d'une crainte en cas de retour.

5.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays de protection et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a valablement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ